



Séance du conseil municipal

Du mardi 14 avril 2026 à 20h00

PROCÈS-VERBAL

Le conseil municipal, légalement convoqué le 02 avril 2026, s'est réuni sous la présidence de Madame Dominique DANNEEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11 Présents : 10 Votants : 11

Présents : Mesdames et Messieurs Gilles DANSE ; Franck DEHAN ; Julie DROUET ; Magali FRANÇOIS ; Frédéric LEGRAND ; Corinne LEVASSEUR ; Olivier MARTIN ; Nathalie MORIZE ; Jennifer PROVOST

Absent excusé : Monsieur Étienne INGLEBERT (pouvoir donné à Mme Dominique DANNEEL)

Secrétaire de séance : Monsieur Franck DEHAN

1° Délibération 13-2026 : Adoption du procès-verbal de la séance du 10 mars 2026

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance 2021-1310, et le décret 2021-1311, du 7 octobre 2021 entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2022, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant l'obligation réglementaire de faire adopter le procès-verbal de la séance précédente,

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 10 mars 2026 a été transmis à l'ensemble du Conseil Municipal,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 mars 2026, annexé à la présente délibération.

Les nouveaux élus n'étant pas présents lors de ce conseil réuni avant les élections du 15 mars 2026 ne prennent pas part au vote.

- Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve à la majorité la proposition de Madame le Maire.

Vote : Pour : 5 Abstention : 6 Contre : 0

2° Délibération 14-2026 : Adoption du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance 2021-1310, et le décret 2021-1311, du 7 octobre 2021 entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2022, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant l'obligation réglementaire de faire adopter le procès-verbal de la séance précédente,

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 a été transmis à l'ensemble du Conseil Municipal,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026, annexé à la présente délibération.

- Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition de Madame le Maire.

Vote : Pour : 11 Abstention : 0 Contre : 0

3° Délibération 15-2026 : Délibération pour le versement des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Vu les arrêtés municipaux du 09 avril 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que Madame le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Indemnités de fonction brutes mensuelles des maires :

Population (*habitants*) Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500.....	28,01 %
De 500 à 999	44,3 %
De 1 000 à 3 499	55,7 %
De 3 500 à 9 999	58,3 %
De 10 000 à 19 999	67,6 %
De 20 000 à 49 999	90 %
De 50 000 à 99 999	110 %
De 100 000 et plus	145 %

.

Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints au maire :

Population (*habitants*) Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500.....	10,89 %
De 500 à 999	11,77 %
De 1 000 à 3 499	21,38 %
De 3 500 à 9 999	23,32 %
De 10 000 à 19 999	28,6 %
De 20 000 à 49 999	33 %
De 50 000 à 99 999	44 %
De 100 000 à 200 000	66 %
De 200 000 et plus	72,50 %

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des voix et, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, de fixer aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2^e adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Vote : Pour : 11 Abstention : 0 Contre : 0

4° Délibération 16-2026 : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Madame le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite fixées par le conseil municipal de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à 300 000€ par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Pour extrait conforme

Vote : Pour : 11 Abstention : 0 Contre : 0

5° Délibération 17-2026 : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026

Conformément à l'article 1636-B du code général des impôts, le conseil municipal est appelé à fixer le taux des impôts locaux.

Pour la fixation des taux, le conseil municipal a trois possibilités :

- 1° soit faire une variation proportionnelle des taux ;
- 2° soit faire une variation différenciée des taux ;
- 3° soit maintenir les taux.

Pour rappel, depuis 2021, les communes ne perçoivent plus le produit de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales (THRP). Ainsi, la commune est appelée à voter 3 taux pour l'année 2026 : celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties, celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, et celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Madame le Maire rappelle qu'aucune variation des taux n'a eu lieu de 2010 à 2024 et que les dotations allouées à la commune subissent une nette baisse chaque année.

Afin de permettre le maintien d'un budget à l'équilibre et de faire face aux dépenses incompressibles, une hausse des taux apparaît nécessaire.

Il est proposé une variation différenciée des taux qui seraient donc pour l'exercice 2026 :

	RAPPEL 2025	PROPOSITION 2026
Taxe foncière bâtie	35,00 %	37,09 %
Taxe foncière non bâti	26,00 %	27,55 %
Taxe d'habitation	13,60 %	16,01 %

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir discuté et délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés

DÉCIDE :

- d'approuver les taux de taxes locales pour l'année 2026, tels que présentés dans le tableau ci-dessus.

Vote : Pour : 11 Abstention : 0 Contre : 0

6° Informations et questions diverses :

- Commission de contrôle des listes électorales

Après le renouvellement intégral du conseil municipal en mars dernier, la composition de la commission de contrôle des listes électorales doit être renouvelée par arrêté préfectoral. Cette commission est composée de trois membres : un conseiller municipal et deux habitants inscrits sur la liste électorale de la commune, l'un délégué de l'administration désigné par le Préfet, l'autre désigné par le président du tribunal judiciaire. Madame le Maire prendra contact avec plusieurs habitants susceptibles d'intégrer cette commission.

- Syndicat Mixte Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SMIAEP)

Madame le Maire informe le conseil que les représentants au SMIAEP seront élus par la Communauté de communes du Pays de Valois dans la mesure où la CCPV a repris la compétence. Les délégués désignés dans la délibération adoptée par le conseil municipal lors de sa séance du 20 mars 2026, seront repris dans la totalité.

- Syndicat d'Electricité de la Zone Est de l'Oise (SEZEO)

Nos délégués, MM. Franck DEHAN et Olivier MARTIN ont assisté à la première réunion du syndicat qui a été consacrée à l'élection du président et du vice-président. M. Daniel GAGE a été réélu président et M. GOUGEAU a été élu vice-président.

- Syndicat Scolaire Intercommunal (SSI)

Le syndicat connaît plusieurs changements au sein de sa gouvernance avec l'élection d'une nouvelle présidente (Mme Marie-France CONTANT, adjointe de Gilocourt) et d'une nouvelle vice-présidente (Mme Mélodie ASSEMAN, adjointe d'Orrouy). Une visite des locaux du périscolaire est programmée le 7 mai pour les représentants. Les dirigeants du SSI étudient actuellement la question du remplacement de la directrice du service périscolaire. Le coût annuel de fonctionnement du SSI, qui est porté par chaque commune, s'élève à 1 590 € par enfant.

- Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Automne (SIAVAL)

M. Daniel GAGE a été élu président du syndicat et M. Bernard LEVASSEUR vice-président. Il avait été envisagé qu'il n'y ait pas d'augmentation, toutefois la baisse de la consommation entraîne une diminution des recettes du syndicat. Par conséquent, une augmentation de 0,25 € par m³ est à l'étude.

- Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV)

Les nouveaux élus ont été installés lors du conseil communautaire du 9 avril. Le Président actuel Didier Doucet, maire de Lagny-le-Sec a été réélu et Dominique Danneel figure désormais parmi les vice-présidents et a en charge les domaines de la culture, du tourisme et du patrimoine.

- Travaux

L'entreprise CABREMA doit prochainement débiter les travaux d'aménagement d'écoulement des eaux pluviales, de rebouchage des nids-de-poule ainsi que la réparation de la barrière située rue National

- Manifestations

La « Nuit de la Chouette », organisée le 7 mars 2026, s'est déroulée dans la salle de la mairie. Monsieur Thierry DECOUTTERE, adjoint au maire de Séry-Magneval et délégué de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) a présenté une vidéo sur la vie d'une famille de chouettes qui a été suivie d'un débat. La soirée s'est poursuivie par un verre de l'amitié et un buffet campagnard, avant une promenade dans le village qui a permis aux participants d'écouter les chouettes présentes sur le territoire. Par ailleurs, un nichoir à chouette effraie sera fourni gratuitement à la commune pour être installé dans le clocher de l'église afin de tenter la réintroduction de cette espèce dans notre village.

La chasse aux œufs du dimanche 12 avril a rencontré un beau succès avec la participation de 21 enfants. La matinée était animée par une lecture de contes assurée par la Compagnie du Piment Fou, qui a introduit la chasse aux œufs et a été suivie d'une collation. Un poussin réalisé au crochet par Mathilde a été offert à chaque enfant.

A l'issue du renouvellement des conseils municipaux de mars dernier et contacts pris entre les maires, les cérémonies du 8 mai et du 11 novembre se poursuivront comme par le passé en commun avec la commune de Gilocourt.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.